
**Loi
portant modification des actes législatifs liés à l'externalisation
des forêts domaniales**

du 3 décembre 2014 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 20 mai 1998 sur les forêts¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 28a (nouveau)

Forêts
domaniales

Art. 28a Le Gouvernement peut confier, totalement ou partiellement, la gestion courante et l'exploitation des forêts domaniales à des tiers. Le cas échéant, les modalités sont fixées par un contrat de droit administratif.

II.

Le décret du 25 octobre 1990 sur l'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale²⁾ est modifié comme il suit :

Article 55, lettre f (nouvelle teneur)

Attributions

Art. 55 L'Office de l'environnement a les attributions suivantes :

f) gestion et surveillance des forêts de l'Etat, sous réserve de l'article 28a de la loi sur les forêts;

III.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :
Gabriel Willemin

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

¹) RSJU 921.11
²) RSJU 172.111